

MAIRIE DE SENLISSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2021/41

Stationnement de véhicules de chantier Circulation alternée manuellement et restreinte par rétrécissement de chaussée Du 07 janvier au 07 avril 2022

Sur l'ensemble du territoire communal

Chantier : Déploiement fibre optique

Le Maire de SENLISSE

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,
- Le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- La demande d'autorisation formulée par l'entreprise SPIE City Networks pour la réalisation du déploiement de la fibre optique qui va entraîner une circulation alternée du 07 janvier au 07 avril 2022, sur l'ensemble du territoire communal de Senlisse.

Considérant

- L'objet de la demande

Arrête

Article 1 - Le pétitionnaire société, l'entreprise SPIE City Networks SPIE City Networks sise 10 avenue de l'entreprise Campus Saint Christophe – BAT Edison 3 – 95800 CERGY est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande et à faire stationner sur l'accotement des véhicules de chantier.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

La durée des travaux ne pourra excéder 90 jours calendaires et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 - La circulation alternée des véhicules sera assurée manuellement par l'entreprise en raison d'un rétrécissement de chaussée. Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera à la charge de l'entreprise effectuant les travaux. Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 - Si, à la fin des travaux, la réfection totale ou le nettoyage de la chaussée et du trottoir ne sont pas faits ou non terminés, ou bien encore n'ont pas été exécutés dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les soins de la commune, aux frais du pétitionnaire.

Article 4 - La présente autorisation n'est valable que du 07 janvier au 07 avril 2022 et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 5 - Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlisse le 28/12 /2021
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 28/12/2021
- Ampliation du présent arrêté, adressée Mme la Sous-Préfète de Rambouillet et M. le Commandant du service d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.

Le 24/12/2021

p/o Le maire par délégation
L'adjoint au maire
Lauri BOUNATIROU

Commune du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

13 rue de Cernay 78720 SENLISSE • tél : 01 30 52 50 71 • fax : 01 30 52 50 72
site web www.commune-de-senlisse.fr email : mairie.senlisse@wanadoo.fr

